

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT 701-69 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE D'AJUSTER LA LIMITE DE LA ZONE C-220 DANS LE CADRE DE LA CONCORDANCE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE AU RÈGLEMENT 700-08 MODIFIANT LE PLAN D'URBANSIME

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, que le conseil de la Ville de Beauharnois a adopté, à sa séance ordinaire du 16 août 2022, le **Règlement 701-69 modifiant le Règlement de zonage 701 afin d'ajuster la limite de la zone C-220 dans le cadre de la concordance du Règlement de zonage au Règlement 700-008 modifiant le plan d'urbanisme;**

QUE ce Règlement a pour objet et conséquence, en concordance avec le Règlement 700-08, d'ajuster la limite de la zone C-220 afin de tenir compte d'un projet d'acquisition d'emprise excédentaire de l'autoroute 30 à l'intérieur de la nouvelle affectation commerciale;

QUE le 18 août 2022, la MRC de Beauharnois-Salaberry a émis un certificat de conformité à l'égard du Règlement 701-69;

QUE le 22 août 2022, un avis informant toute personne habile à voter du territoire de la Ville de la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité du Règlement 701-69 au plan d'urbanisme, dans un délai de 30 jours suivant la publication de l'avis, a été publié;

QUE le Règlement 701-69 entre en vigueur à l'expiration du délai de 30 jours suivant la publication de l'avis de recours possible auprès de la CMQ, soit le 22 septembre 2022, date à laquelle il est réputé conforme au plan d'urbanisme;

QUE le Règlement peut être consulté au bureau de la Ville situé au 660, rue Ellice, Beauharnois, sur rendez-vous, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 12 h ou **en cliquant sur le lien au-dessus du présent avis.**

Donné à Beauharnois, ce 22 septembre 2022.



Me Karen Loko, greffière